

DECISION DCC 13-047

DU 18 AVRIL 2013

Date : 18 avril 2013

Requérant : Monsieur Richard TOYA

Contrôle de conformité

Violation des droits de l'homme

Droit à la défense (art 7 la CADHP

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 septembre 2012 enregistrée à son Secrétariat le 13 septembre 2012 sous le numéro 1634/137/REC, par laquelle Monsieur Richard TOYA forme un recours contre « le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ouando et certains de ses agents pour abus de pouvoir, humiliation et violation des droits de la personne humaine » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... les 15, 16 août 2012, j'étais dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ouando suite à un différend m'opposant à mon propriétaire. Les solutions proposées par le CB et qu'il a même tenté de m'imposer n'ayant pas reçu

mon consentement, j'ai demandé à ce dernier d'envoyer le dossier au Tribunal. Mais de façon incompréhensible, il a refusé en violation des articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 et 7.1-a de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée par l'OUA et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 qui disposent respectivement ceci :

"Toute personne a droit, en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle".

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur" » ; qu'il développe : « Conscient de ce que nous ne sommes plus à l'état de nature où c'était la loi du plus fort qui était toujours la meilleure et convaincu de ce qu'il y a une justice pour les faibles dans mon pays, j'ai alors saisi le Procureur près le Tribunal de Première Instance de première classe de Porto-Novo le 17 août 2012 par une plainte ... Cette plainte a fait l'objet du Soit-transmis n° 1504-1494/PR-PN du 24 août 2012 au CB Ouando. Malheureusement ... depuis le 24 août 2012 jusqu'à aujourd'hui 12 septembre 2012, le CB de Ouando et ses agents continuent de me dire qu'ils n'ont jamais reçu un tel soit-transmis, alors que selon une page d'un cahier du Secrétariat du Parquet de Porto-Novo, ... le Soit-transmis n° 1504-1494/PR-PN du 24 août 2012 a bel et bien été envoyé au CB de Ouando et ceci depuis le 03/09/2012. ... ne sachant pas si le CB de Ouando et ses agents seraient en train de persévérer dans leurs agissements anti-démocratiques qui frisent l'arbitraire, le copinage et la subjectivité que j'ai relatés en partie dans ma plainte au Procureur du 17 août 2012, sans parler des menaces de fusillade que le CB a proférées à mon encontre le 16 août 2012, en gardant par devers eux un soit-transmis du Procureur ; ce qui à mon entendement traduirait peut-être leur supériorité au Procureur près le Tribunal de Première Instance de première classe de Porto-Novo, mais sûrement le contraire en ce qui vous concerne ... ces actes venant de nos gendarmes ternissent non seulement l'image de l'une de nos prestigieuses institutions qu'est la Gendarmerie Nationale, mais handicapent l'Etat de droit que vous vous

employez à faire régner chaque jour que Dieu fait dans notre pays. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction, en se référant à l'article 114 de la Constitution, d'apprécier cette situation ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ouando, Major Placide DEGBESSOU, écrit : « le mercredi 15 août 2012, le sieur Richard TOYA locataire d'une boutique s'était présenté à la Brigade Territoriale de Ouando pour se plaindre contre son propriétaire le nommé AHOUANSOU Médard.

En effet, il nous expliquait qu'il a loué une boutique sise à Ouando depuis octobre 2010 à 7.000 francs par mois et qu'il a laissé une caution de 42.000 francs équivalant à six (06) mois comme garantie. Il continue en disant que, suite à des difficultés, il a utilisé sa caution et qu'il est resté devoir encore 8 mois de loyer. Vu cet écart important de redevance, le nommé AHOUANSOU Médard est allé lui fermer la boutique le 05 août 2012. Face à cette fermeture, il a regroupé en deux (02) tranches la somme de 56.000 francs, équivalant à huit (08) mois de loyer, qu'il a versée à son propriétaire sans pouvoir renouveler la caution garantie. Après ce règlement, il a été incapable de respecter le paiement successivement pendant six (06) mois et cinq (05) jours.

Le sieur AHOUANSOU Médard ayant constaté que, malgré la continuation des activités de Richard TOYA dans la boutique, il lui est difficile de payer le loyer, a demandé à son locataire de se remettre en règle vis-à-vis du contrat qui les lie notamment par le dépôt d'une caution de six (06) mois soit 42.000 francs. C'est à cette décision que Richard TOYA se serait opposé et est allé nous voir pour se plaindre contre son propriétaire à qui une convocation a été adressée le 15 août 2012 pour le 16 août 2012 dans l'espoir d'amener les deux parties à un consensus. Ce qui n'a pas été le cas puisque chacun est resté sur sa position. C'est dans cette atmosphère que les deux parties se sont séparées. Le soir de ce 16 août 2012, Richard TOYA est revenu me voir pour me demander d'engager une procédure pénale. Je lui ai conseillé de formuler une plainte à l'endroit du Procureur. C'est alors qu'il s'est mis à vociférer en me calomniant. Toutefois, je n'ai pas engagé une procédure d'outrage contre lui.

J'étais au service le 17 septembre 2012 quand j'ai reçu de la Compagnie de Gendarmerie de Porto-Novo le Soit-Transmis

n° 1494/12/PRC. Le 24 septembre 2012, par Message Téléphoné Porté n° 369/4-MTP-CIE-P/N, j'ai été convoqué à l'Inspection Technique de la Gendarmerie Nationale pour le mardi 25 septembre 2012. A l'Inspection Technique, stupéfait, j'ai été accusé d'avoir refusé d'exécuter un Soit-Transmis dont Richard TOYA est plaignant et qu'il serait allé à la Brigade à deux reprises les 03 et 12 septembre 2012 et que mes collaborateurs lui ont répondu que le Soit-Transmis n'était pas encore parvenu à la Brigade.

Richard TOYA a été alors instruit d'aller se faire entendre à la Brigade pour l'exécution du Soit-Transmis ; mais Richard TOYA s'est délibérément abstenu de se présenter. Alors, le 26 septembre 2012 par la convocation n° 1493 le sieur Richard TOYA a été invité à la Brigade pour le lendemain, ce dernier ne s'est pas présenté. Ce n'est qu'à la deuxième invitation au 02 octobre 2012 qu'il s'est présenté où sa déclaration a été prise et une procédure en cours d'établissement. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 7.-1.a de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; ... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Richard TOYA a saisi le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo d'une plainte qui a fait l'objet du Soit-Transmis n° 1504-1494/PR-PN du 24 août 2012 ; que Monsieur Richard TOYA se plaint à la Compagnie de Gendarmerie de Porto-Novo contre le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ouando pour non exécution du Soit-Transmis ; que cependant, il a été entendu le 2 octobre 2012 à la Brigade où sa déclaration a été prise et une procédure en cours d'établissement ; que par conséquent, les griefs faits au Commandant de la Brigade de Ouando n'étant pas fondés, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Richard TOYA, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ouando et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille treize,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-